

Art. 10. — Les accords prévus à l'article 4 ci-dessus sont passés :

- soit dans le cadre d'une convention collective ;
- soit entre le chef d'entreprise et les représentants de syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité, au sens des articles 31 f et suivants du titre II du livre I^{er} du code du travail, ces représentants devant obligatoirement être membres du personnel de l'entreprise ;
- soit au sein du comité d'entreprise.

Art. 11. — Lorsque les parties intéressées n'ont pas, dans un délai d'un an qui commence à courir à la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés, signé l'accord prévu à l'article 4, cette situation est constatée par l'inspecteur du travail et les dispositions de l'article 4 (2^o) sont applicables de plein droit.

Les sommes ainsi attribuées aux salariés sont versées à des comptes courants qui, sous réserve des cas prévus par décret en application de l'article 6 ci-dessus, sont bloqués pour huit ans ; elles portent intérêt à un taux fixé par décret. Un décret en Conseil d'Etat fixera les autres modalités de gestion de ces sommes.

La provision prévue à l'article 8 ci-dessus ne peut dépasser un montant égal à la moitié des sommes portées à la réserve spéciale de participation.

Art. 12. — Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application de la présente ordonnance.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée prévus au quatrième alinéa de l'article 2 sont réglées par les procédures stipulées par les accords mentionnés à l'article 10. A défaut, elles relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs. Lorsqu'il est intervenu un accord au sens de l'article 10, les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires desdits accords.

Tous les autres litiges relatifs à l'application de la présente ordonnance sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 13. — Des astreintes peuvent être prononcées par les juridictions civiles contre les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} qui n'exécutent pas les obligations qui leur incombent en application du présent titre.

Les salariés de l'entreprise en cause et le procureur de la République dans le ressort duquel cette entreprise est située ont seuls qualité pour agir.

L'astreinte a un caractère comminatoire et doit être liquidée par le juge après l'exécution par l'entreprise de ses obligations. Il devra être tenu compte, lors de sa liquidation, notamment du préjudice effectivement causé et de la résistance opposée par l'entreprise.

TITRE II

Régime des entreprises qui ne sont pas soumises aux obligations du titre I^{er}.

Art. 14. — Les entreprises qui ne sont pas tenues, en vertu des dispositions qui précèdent, de mettre en application un régime de participation des travailleurs aux résultats de l'expansion peuvent, par accords conclus dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessus, se soumettre volontairement aux dispositions du titre I^{er}.

Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles 7 et 8.

TITRE III

Dispositions finales.

Art. 15. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1968. Elles seront applicables, en ce qui concerne les entreprises nouvelles dont la création ne résultera pas d'une fusion, totale ou partielle, d'entreprises préexistantes, au troisième exercice clos après leur création.

Art. 16. — Les accords mentionnés à l'article 5 ci-dessus sont homologués par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales, sur avis conforme du centre d'étude des revenus et des coûts, dont la composition sera, pour l'examen desdits accords, déterminée par décret.

Art. 17. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 17 août 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires sociales,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise et modifiant la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

La progression de l'épargne s'effectue en France à un rythme satisfaisant, comparable à ceux qui sont observés dans des pays de même stade de développement économique. Mais l'épargne française demeure pour une trop grande part liquide et il apparaît de plus en plus nécessaire de favoriser la formation d'un mouvement régulier de capitaux vers les placements à long terme. A cet effet, le Gouvernement s'est efforcé depuis plusieurs années, notamment par l'octroi d'avantages fiscaux, d'orienter l'épargne vers les valeurs mobilières.

La loi de finances pour 1966 a institué la formule des engagements d'épargne à long terme instituant un régime fiscal privilégié en faveur des épargnants qui prennent l'engagement de verser chaque année pendant dix ans des sommes affectées à des emplois en valeurs mobilières à un compte bloqué pendant la durée du contrat.

1. La formule d'engagements individuels d'épargne gagnerait à être complétée, comme le suggérait le rapport de la commission de l'économie générale et du financement du V^e Plan, par une formule de plans d'épargne plus spécialement adaptée aux salariés et qui serait celle des plans d'épargne d'entreprise. Cette forme d'épargne contractuelle s'est fortement développée dans différents pays au cours des dernières années ; elle n'existe en revanche pratiquement pas dans notre pays, faute de dispositions fiscales appropriées. La création de tels plans d'épargne résulterait d'un contrat entre l'entreprise et ses salariés, aux termes duquel des sommes versées par l'entreprise et les salariés seraient utilisées à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières. Pendant une période de cinq ans au moins, les fonds ainsi versés demeureraient indisponibles. La contribution de l'Etat au développement de cette épargne contractuelle résulterait des diverses incitations fiscales suivantes : les sommes versées par l'entreprise seraient déduites de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou, suivant le cas, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; ces sommes ne seraient pas assujetties à la taxe sur les salaires ni prises en considération pour la détermination des cotisations sociales ; les mêmes sommes seraient exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mains des salariés. Enfin les revenus du portefeuille collectif ne supporteraient pas l'impôt sur le revenu s'ils étaient employés dans le plan d'épargne.

2. A l'expérience la durée de l'engagement d'épargne individuel, fixée à dix ans au moins par la loi du 29 novembre 1965, semble s'opposer au développement de ce type d'engagement. Par analogie avec la durée des plans d'épargne d'entreprise, qu'il est proposé de fixer à cinq ans, la durée de l'engagement d'épargne individuel pourrait être ramenée au même laps de temps. Tel est l'objet de l'article 8 du projet d'ordonnance.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38 ;

Vu la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social ;